

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 45 du 2 novembre 2017

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 6

INSTRUCTION N° 0-10048-2017/ARM/DPMM/PMS
relative à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Du 27 juillet 2017

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « études et politique des ressources humaines » ; bureau « pilotage de la masse salariale ».*

INSTRUCTION N° 0-10048-2017/ARM/DPMM/PMS relative à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Du 27 juillet 2017

NOR A R M B 1 7 5 1 9 3 4 J

Références :

- a) Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (BOC/SC, p. 595 ; BOC/M, 1970, p. 89 ; BOC/A, p. 432 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié.
- b) Arrêté interministériel du 10 mars 1995 (JO du 11, p. 3827 ; BOC, p. 1624 ; BOEM 420-0.3, 710.3.1) modifié.
- c) Instruction permanente n° 21.2.01/ALAVIA/ENT/PREPA-OPS/CIRCAE du 8 février 2017 (n.i. BO).
- d) STANAG OTAN 1154 du 21 novembre 2013 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 0-3602-2016/DEF/DPMM/PMS du 8 septembre 2016 (BOC n° 55 du 8 décembre 2016, texte 14 ; BOEM 421.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 421.2.2

Référence de publication : BOC n° 45 du 2 novembre 2017, texte 6.

Préambule.

Le décret en référence a) instaure une indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) au profit des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes assumant dans des organismes militaires ou mixtes une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs. Le dernier modificatif au décret en référence a) élargit son attribution, au sein des équipages, aux opérateurs de drones assurant une responsabilité directe dans la conduite des drones.

La présente instruction précise les conditions requises pour ouvrir le droit au bénéfice de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne ainsi que les règles de gestion qu'il convient d'appliquer pour l'ouverture ou le retrait du droit à cette indemnité.

Cette indemnité est versée mensuellement et comporte deux taux :

- le taux n° 1 est alloué aux contrôleurs de sécurité aérienne de la marine détenant la mention de contrôleur superviseur (MCONTSUVIS), ainsi qu'aux opérateurs de drones détenant la qualification de superviseur ;
- le taux n° 2 est alloué aux autres contrôleurs d'opérations et de sécurité aérienne de la marine, ainsi qu'aux autres opérateurs de drones.

1. CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR LE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.

Pour bénéficier de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne, le personnel, dès lors qu'il exerce une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs, doit satisfaire simultanément aux trois conditions mentionnées ci-après.

1.1. Condition relative à la qualification.

Détenir une des qualifications mentionnées ci-après :

- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, titulaires du brevet ou du certificat de contrôleur de la circulation aérienne (CCA) ;
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, titulaires du brevet ou du certificat de contrôleur des opérations aériennes (COA) ;
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, titulaires du certificat d'officier d'interception (OIC) ou du certificat d'officier contrôleur de chasse (OCC) ;
- personnel non officier, titulaire du brevet de contrôleur d'aéronautique (CONTA) et de l'un des certificats, mentions ou qualifications suivants :
 - certificat supérieur de chef contrôleur d'aéronautique (CSUPCHEFCONTA) ;
 - mention de contrôleur superviseur (MCONTSUVIS) ;
 - mention de contrôleur supérieur (MCONTSUP) ;
 - certificat de contrôleur radar d'aéronautique (CRADCONTA) ;
 - qualification opérationnelle de contrôleur qualifié (CQ) ;
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, personnel non officier qualifiés contrôleurs d'hélicoptères ou titulaires de la mention de contrôleur d'aéronefs (MCONTARNEF) ;
- officier de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers mariniers brevetés supérieur et titulaires du certificat d'opérateur de conduite de drones (C OPUAV) ;
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine titulaires de la mention « officier de quart opérations » (MOQO) ;
- officiers spécialisés et officiers mariniers titulaires de la mention « officier de quart opérations pour petits bâtiments » (MOQOPETBAT) ;
- officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, personnel non-officier titulaires du certificat de préparateur de missions aéro-maritimes (C/OPSAE ou C/PREPOPSAE).

Ces qualifications doivent être entretenues par un entraînement régulier, en particulier pour le personnel CCA, CONTA, conformément au point 4.2. de l'instruction permanente citée en [référence c)] (1), ou pour le personnel MCONTARNEF, conformément à l'accord de standardisation organisation du traité de l'Atlantique Nord (STANAG OTAN) cité en [référence d)] (1).

Même si la dénomination de la fonction opérationnelle ne différencie parfois pas avec évidence des responsabilités entre des « superviseurs » qualifiés ou non dans les fonctions supervisées, il reste incontestable que seul celui qui est qualifié dans la fonction d'exécution concernée peut se substituer à l'opérateur.

C'est pourquoi la détention de l'une de ces qualifications spécifiques confère des responsabilités particulières à celui qui la possède et reste un verrou incontournable à l'octroi de cette indemnité.

1.2. Conditions relatives aux fonctions exercées.

Être affecté ou mis pour emploi dans une formation, un service ou état-major et y assumer, dans le cadre normal et régulier de sa fonction, une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs, en assurant une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- officier contrôleur de la circulation aérienne ;
- officier contrôleur de chasse ;
- officier contrôleur des opérations aériennes ;
- contrôleur d'aéronautique ;
- opérateur chargé d'un contrôle effectif d'aéronefs au moyen de systèmes de liaison radioélectrique ou de détection électromagnétique ;
- personnel chargé de la supervision ou de la coordination des contrôleurs d'opérations et de sécurité aérienne ;
- personnel chargé de l'élaboration et du suivi tactique de la situation aérienne ;
- fonctions tenues dans le domaine du contrôle et de la sécurité aérienne qui nécessitent le maintien des qualifications par un entraînement réel régulier ;
- officier de quart opérations ou préparateur de missions aéromaritimes ;
- officier de quart aviation sur un bâtiment pouvant recevoir plusieurs aéronefs ;
- opérateurs de drones (2).

Ces fonctions doivent être exercées dans le cadre de l'emploi principal. Sont exclues les fonctions de permanence ou de suppléance occasionnelles au sein des états-majors, commandements, centres opérationnels de la marine et formations.

Pour les fonctions exercées au sein de l'ensemble des unités relevant de l'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN), il est fixé un contingent maximal de 345 indemnités réparties par type de bâtiments, de qualification et de fonctions conformément à un ordre de l'autorité organique (ALFAN). Le modèle de certification fourni en annexe II. peut, pour ces unités, être remplacé par une pièce justificative dont la forme est précisée par l'autorité organique.

La répartition des indemnités se fonde sur les emplois définis dans les plans d'armement rénovés (PAR).

1.3. Condition relative à la formation, au service ou à l'état-major d'affectation.

Être affecté ou mis pour emploi dans une formation, un service ou un état-major figurant dans la liste annexée à la présente instruction (annexe I.).

Cette liste remplace toute liste établie antérieurement.

Pour le personnel embarqué, le droit à l'indemnité n'est ouvert qu'à compter du début des essais à la mer.

Par ailleurs, l'ISSA est allouée au personnel militaire réunissant les conditions prévues aux points 1.1. et 1.2. ci-dessus qui assument, durant une mission d'opération extérieure (OPEX) ou de renfort temporaire, une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs.

Le personnel affecté, ou mis pour emploi dans un organisme à vocation interarmées (OVIA) ouvrant droit à l'ISSA dans l'armée d'appartenance, réunissant les conditions prévues aux points 1.1. et 1.2. ci-dessus et assumant une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs, bénéficie de cette indemnité.

2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE GESTION.

2.1. Constatation du droit.

La définition de la « conduite des aéronefs » comprend les responsabilités suivantes :

- la préparation du vol, le briefing et le débriefing du vol ;
- le contrôle tactique des aéronefs ou des drones ;
- la coordination générale, la gestion des espaces aériens et le contrôle de la circulation aérienne ;
- le guidage des aéronefs à l'appontage.

À l'exception des unités relevant d'ALFAN (3), le commandant de formation certifié expressément, sur le modèle de certification fourni en annexe II., que le militaire, possédant la qualification requise et entretenue, assume dans le cadre normal et régulier de ses fonctions une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs, la coordination générale et la gestion des espaces aériens. Le commandant de formation, par cette certification, engage sa responsabilité personnelle.

Le bureau administration des ressources humaines (BARH) de rattachement saisit ce certificat dans le système d'information ressources humaines (RH) RH@PSODIE.

2.2. Cessation du droit.

Le droit à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne cesse à la prise d'effet d'une décision :

de mutation dans une formation ou organisme non répertorié en annexe I. ;

de fin de mise pour emploi dans l'une des formations ou organismes répertoriés en annexe I. ;

- de changement de spécialité ou perte de la qualification lorsque la spécialité d'accueil ou la qualification préservée n'ont pas vocation au contrôle de la circulation aérienne ;
- de placement dans une position autre que l'activité ;
- de placement dans certaines situations de la position d'activité dont la liste est rappelée dans l'instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.

D'une façon générale, il cesse dès le moment où les intéressés n'exercent plus d'activités de contrôle d'opérations et de sécurité aériennes.

Le bureau d'administration des ressources humaines (BARH) de rattachement est chargé de saisir la cessation du droit dans le système d'information RH RH@PSODIE.

3. MODALITÉS D'APPLICATION.

La bonne application de la présente instruction, destinée à clarifier la compréhension des textes réglementaires, repose principalement sur le jugement du commandant de formation, qui doit apprécier l'effectivité des fonctions assurées.

4. ABROGATION-PUBLICATION.

L'instruction n° 0-3602-2016/DEF/DPMM/PMS du 8 septembre 2016 relative à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*, et entre en vigueur à sa date de publication.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

(1) n.i. BO.

(2) À l'exclusion des microdrones.

(3) Pour les unités d'ALFAN, cette certification est remplacée par une autre pièce justificative [dont la forme est précisée par l'autorité organique (AO)].

ANNEXE I.

LISTE DES ORGANISMES, FORMATIONS, ET UNITÉS ÉLÉMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT AU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.

1. FORMATIONS ET UNITÉS ÉLÉMENTAIRES RELEVANT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE.

1.1. **Éléments navals de forces maritimes.**

TYPE.	CODE CREDO (1).	CODE SAP (2).	CODE UM (3).	UNITÉS.
PORTE-AVIONS	050B000	50078280	10601	PORTE-AVIONS NUCLÉAIRE CHARLES DE GAULLE
FRÉGATES	050Z000	50078474	13433	FRÉGATE (FLF) ACONIT
	050Y000	50078473	13432	FRÉGATE (FLF) COURBET
	0510000	50078475	13434	FRÉGATE (FLF) GUEPRATTE
	050W000	50078471	13430	FRÉGATE (FLF) LA FAYETTE
	050X000	50078472	13431	FRÉGATE (FLF) SURCOUF
	050M000	50078332	11631	FRÉGATE ANTI-AÉRIENNE CASSARD
	050N000	50078333	11632	FRÉGATE ANTI-AÉRIENNE JEAN BART
	050I000	50078324	11608	FRÉGATE ASM JEAN DE VIENNE
	050K000	50078326	11610	FRÉGATE ASM LA MOTTE-PICQUET
	050L000	50078327	11611	FRÉGATE ASM LATOUCHE-TREVILLE
	050J000	50078325	11609	FRÉGATE ASM PRIMAUGUET
	0506000	50078331	11615	FRÉGATE DE DÉEFENSE AÉRIENNE CHEVALIER PAUL
	0505000	50078330	11614	FRÉGATE DE DÉEFENSE AÉRIENNE FORBIN
	050O000	50078465	13420	FRÉGATE DE SURVEILLANCE FLORÉAL
	050T000	50078470	13425	FRÉGATE DE SURVEILLANCE GERMINAL
	050Q000	50078467	13422	FRÉGATE DE SURVEILLANCE NIVOSE
	050P000	50078466	13421	FRÉGATE DE SURVEILLANCE PRAIRIAL
	050S000	50078469	13424	FRÉGATE DE SURVEILLANCE VENDEMIARE
	050R000	50078468	13423	FRÉGATE DE SURVEILLANCE VENTOSE
	08AG000	50394410	11617	FRÉGATE MULTI-MISSIONS AQUITAINE

	09X3000	51059088	1169	FRÉGATE MULTI-MISSIONS AUVERGNE
	09VR000	51002891	11619	FRÉGATE MULTI-MISSIONS LANGUEDOC
	09RN000	50990520	11619	FRÉGATE MULTI-MISSIONS PROVENCE
	0A7O000	51088985	1178	FRÉGATE MULTI-MISSIONS BRETAGNE
	08K2050	50884516	10020	GROUPE DE TRANSFORMATION ET DE RENFORT BREST
PATROUILLEURS DE HAUTE MER	05OI000	50078491	13512	AVISO A69 COMMANDANT BLAISON
	05OM000	50078495	13516	AVISO A69 COMMANDANT BOUAN
	05OL000	50078494	13515	AVISO A69 COMMANDANT BIROT
	05OK000	50078493	13514	AVISO A69 COMMANDANT DUCUING
	05OG000	50078489	13510	AVISO A69 COMMANDANT L'HERMINIER
	05OJ000	50078492	13513	AVISO A69 ENSEIGNE DE VAISSEAU JACOBET
	05OH000	50078490	13511	AVISO A69 PREMIER MAITRE L'HER
	05OE000	50078487	13508	AVISO A69 LIEUTENANT DE VAISSEAU LE HENAFF
	05OF000	50078488	13509	AVISO A69 LIEUTENANT DE VAISSEAU LAVALLEE
	088X000	50377460	18199	PATROUILLEUR HAUTURIER L'ADROIT
BÂTIMENTS DE COMMANDEMENT ET DE RAVITAILLEMENT	051B000	50079139	18424	BCR MARNE
	051C000	50079140	18425	BCR SOMME
	051A000	50079138	18423	BCR VAR
BÂTIMENT DE PROTECTION ET DE COMMANDEMENT	0895000	50375006	18198	BÂTIMENT DE PROJECTION ET DE COMMANDEMENT DIXMUDE
	05R7000	50079067	18195	BÂTIMENT DE PROJECTION ET DE COMMANDEMENT MISTRAL
	05R8000	50079068	18196	BÂTIMENT DE PROJECTION ET DE COMMANDEMENT TONNERRE
BÂTIMENT D'ESSAIS ET DE MESURES	051F000	50079170	18510	BÂTIMENT D'ESSAIS ET DE MESURES MONGE

(1) Conception, réalisation, études d'organisation.

(2) *Systems, Applications and Products for data processing* (système, applications et produits destinés au traitement des données).

(3) Unités militaires.

1.2. Force de l'aéronautique navale.

TYPE.	CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
ÉTAT-MAJOR	05T2000	50082551	70303	ÉTAT-MAJOR AMIRAL AÉRONAUTIQUE NAVALE
BASES AÉRONAUTIQUES NAVALES	01UW000	50082567	72080	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANVEOC
	051Y000	50082575	72980	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANDIVISIAU
	051Z000	50082592	73080	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANN BIHOUÉ
	0523000	50082646	75680	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE HYÈRES
CENTRES DE COORDINATION MARINE	051Y19A	50889042	72980	CENTRE DE COORDINATION MARINE DE L'ATLANTIQUE
	05232D1	50891372	75680	CENTRE DE COORDINATION MARINE DE LA MÉDITERRANÉE
CENTRES D'EXPERTISE	051Y19G	50890728	72980	CENTRE D'EXPERTISE DU GROUPE AÉRIEN EMBARQUÉ
	051Z1L1	51031767	73080	CENTRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE FORMATION DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE
	051Z1F0	50891013	73080	CENTRE D'EXPERTISE DE PATROUILLE DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION MARITIME
	084N000	50082594	73082	CENTRE LOGISTIQUE DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE
	08C303K	50783119	75887	DÉTACHEMENT DRONE - SECTION « L'ADROIT »
	08C303Z	50898884	70350	DÉTACHEMENT CEPA EPIGE
FLOTTILLES	05TJ000	50082796	79622	ESCADRILLE 22S LANVEOC
	05TK000	50082832	79708	ESCADRILLE 57S
	05T6000	50082722	79504	FLOTTILLE 4F
	05T7000	50082729	79511	FLOTTILLE 11F
	05T8000	50082730	79512	FLOTTILLE 12F
	05T9000	50082735	79517	FLOTTILLE 17F
	05TB000	50082739	79521	FLOTTILLE 21F
	05TC000	50082741	79523	FLOTTILLE 23F
	05TH000	50082781	79602	FLOTTILLE 24F
	05TA000	50082736	79518	FLOTTILLE 25F TAHITI
	08CT000	50082737	79519	DÉTACHEMENT 25F - NOUVELLE CALÉDONIE
	05TI000	50082782	79603	FLOTTILLE 28F

	05TD000	50082749	79531	FLOTTILLE 31F HYÈRES
	08BC000	5050553	74626	FLOTTILLE 33F LANVEOC
	05TG000	50082752	74534	FLOTTILLE 34F LANVEOC
	05TF000	50082751	79533	FLOTTILLE 35F
	0888000	50370580	75896	DÉTACHEMENT 35F - FAA' TAHITI
	05TL000	50082854	79760	FLOTTILLE 36F
FLOTTILLES EMBARQUÉES	0841000	50082838	79732	ESCADRILLE 22S GERMINAL
	08CU000	50082860	79766	ESCADRILLE 22S PRAIRIAL
	08CS000	50082863	79769	ESCADRILLE 22S VENDEMAIRE
	09WV000	51056620	1160	DÉTACHEMENT 31F AUVERGNE
	0A84000	51095539	1225	DÉTACHEMENT 31F CHARLES DE GAULLE
	09WU000	51055568	1159	DÉTACHEMENT 31F CHEVALIER PAUL
	08DN000	50636952	79553	DÉTACHEMENT 31F FORBIN
	09W7000	51005423	79775	DÉTACHEMENT 31F LANGUEDOC
	08DM000	50636611	79557	DÉTACHEMENT 33F AQUITAINE
	0A86000	51095828	1227	DÉTACHEMENT 33F BRETAGNE
	09WW000	51058825	1163	DÉTACHEMENT 33F CHERBOURG
	09T2000	50993773	79558	DÉTACHEMENT 33F PROVENCE
	08CA000	50082772	79556	DÉTACHEMENT 34F JEAN DE VIENNE
	08DL000	50082767	79549	DÉTACHEMENT 34F LA MOTTE PICQUET
	08CY000	50082765	79547	DÉTACHEMENT 34F LATOUCHE-TREVILLE
	08DK000	50082761	79543	DÉTACHEMENT 34F PRIMAUGUET
	08C6000	50082851	79746	DÉTACHEMENT 35F LA ROCHELLE
	08C5000	50082850	79745	DÉTACHEMENT 35F LE TOUQUET
	08CC000	50082864	79770	DÉTACHEMENT 36F ACONIT
	08CD000	50082857	79763	DÉTACHEMENT 36F COURBET
	08CP000	50082859	79765	DÉTACHEMENT 36F FLOREAL
	08CE000	50082865	79771	DÉTACHEMENT 36F GUEPRATTE

08CF000	50082866	79773	DÉTACHEMENT 36F JEAN BART
08CG000	50082856	79762	DÉTACHEMENT 36F LAFAYETTE
08CQ000	50082861	79767	DÉTACHEMENT 36F NIVOSE
08CO000	50082862	79768	DÉTACHEMENT 36F VENTOSE

1.3. Force d'action navale.

CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
05YG0CM	50889187	10005	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE – COMFRMARFOR HRF
05YG0DR	50085653	10005	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE – DIVISION ENTRAINEMENT
08BW07B	50085710	10011	ALFAN ANTENNE BREST – DIVISION ENTRAINEMENT

1.4. Arrondissement maritime Atlantique.

CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
05UE099 (1)	50509812	42001	ÉTAT-MAJOR DU COMMANDEMENT DE L'ARRONDISSEMENT MARITIME ATLANTIQUE (CECLANT AMIRAUTÉ) (SECTION N3 AÉRO)

(1) Codée au niveau de la formation mère pour raisons techniques.

1.5. Arrondissement maritime Méditerranée.

CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
05UP1IL	51028194	45001	ÉTAT-MAJOR DU COMMANDEMENT DE L'ARRONDISSEMENT MARITIME MÉDITERRANÉE (CECMED AMIRAUTÉ) (BUREAU N3)

1.6. Arrondissement maritime Manche-mer du Nord.

CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
05UA0DV	51028206	41001	ÉTAT-MAJOR DU COMMANDEMENT ARRONDISSEMENT MARITIME MANCHE ET MER DU NORD (CELLULE N3 CONDUITE)

1.7. Autres.

CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
09LA000	50900068	45186	CENTRE D'EXPERTISE DES PROGRAMMES NAVALS (CEPN)
05U1725	50896997	32500	ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE (EMO-M / CELLULE N3 SUIVI DES OPÉRATIONS)

2. ORGANISMES ET FORMATIONS NE RELEVANT PAS DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE.

CODE CREDO.	CODE SAP.	CODE UM.	UNITÉS.
06YE000	50079775	31181	DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
06CV000	50080923	45092	DGA ESSAIS DE MISSILES
06CX000	50082544	70089	DGA ESSAIS EN VOL
00TY000	51043184	1132	CENTRE D'ENTRAÎNEMENT AU COMBAT (CENTAC)
02ER000	50926445	31184	BASE AÉRIENNE 107 VILLACOUBLAY
02EV000	50370544	70355	BASE AÉRIENNE 113 SAINT-DIZIER
02F0000	50082543	70088	BASE AÉRIENNE 133 NANCY-OCHEY
02FE000	50926159	44013	BASE AÉRIENNE 118 MONT-DE-MARSAN

02FF000	50082663	75889	BASE AÉRIENNE 120 CAZAUX
02FG000	50926880	31186	BASE AÉRIENNE 123 ORLEANS-BRICY
02FM000	51085925	1210	BASE AÉRIENNE 702 AVORD
02FQ000	50080728	44078	BASE AÉRIENNE 721 ROCHEFORT
02FY000	51085841	1138	BASE AÉRIENNE 125 ISTRES
02G5000	50926168	44014	BASE AÉRIENNE 942 LYON-MONT-VERDUN

Nota. Il est rappelé que si une « unité mère » (code CREDO se terminant par « 000 ») ouvre droit à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA), les unités filles qui en dépendent y ouvrent droit également.

Si seules certaines unités filles ouvrent droit, elles sont citées dans le tableau par opposition avec celles pour lesquelles le droit est fermé.

ANNEXE II.
IMPRIMÉ TYPE DE PRISE OU DE CESSATION D'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ
AÉRIENNE.

IMPRIMÉ TYPE DE PRISE OU DE CESSATION D'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ
AÉRIENNE.

(Date)

(Timbre de l'unité)

C E R T I F I C A T

Le (grade, spécialité, nom, prénom)

Titulaire de la qualification suivante :

Affecté, mis pour emploi ou envoyé en opération extérieure (OPEX)¹ dans la formation ou l'organisme
suivant :

Pour y exercer les fonctions suivantes :

depuis le :

- assume à compter du _____, une responsabilité directe dans la conduite des
aéronefs et assure les fonctions mentionnées ci-dessus.
- cesse d'assumer à compter du _____, une responsabilité directe dans la conduite
des aéronefs et d'assurer les fonctions mentionnées ci-dessus.

Signature du commandant de formation

Nota. Le présent certificat engage la responsabilité du signataire sur la qualification du bénéficiaire
ainsi que sur son emploi régulier dans des fonctions de contrôle d'opérations ou de sécurité aériennes,
avec des responsabilités directes dans la conduite des aéronefs (conformément au décret n° 69-448 du
20 mai 1969 et à la présente instruction).

¹ Rayer la mention inutile